

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° DM/31/1.1/2023-106

Décision Municipale relative au contrat de maintenance du système de vidéoprotection de la Ville à conclure avec la SAS SUD TELECOM

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la Ville est équipée d'un système de vidéoprotection,

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer la maintenance de ces matériels afin d'assurer leur bon fonctionnement,

VU le contrat de maintenance présenté par la SAS SUD TELECOM,

ACCEPTTE les termes du contrat et DECIDE de le signer,

PRECISE que ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature et qu'il est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sans ne pouvoir excéder 3 ans,

PRECISE que le montant du forfait annuel de maintenance s'élève à 4 750.00 euros H.T.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 21 décembre 2023
Le Maire, Didier CARLE,

Carle

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le :

Publiée le :

Notifiée le :